

ARTICLE VII

1. Les tarifs applicables aux services convenus seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice normal, les caractéristiques du service (tels que les conditions de vitesse et de confort) et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises sur tout secteur de la route spécifiée. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes du présent Article.

2. Les tarifs dont il est question au paragraphe 1 du présent Article seront fixés d'un commun accord entre les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes, et cela dans la mesure du possible d'après la procédure de tarification établie par l'Association du Transport aérien international.

3. Les tarifs ainsi convenus seront présentés aux autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques peuvent accepter des délais plus courts dans des cas particuliers. Si dans les trente (30) jours de la date de présentation, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites des tarifs qui leur ont été présentés, ces tarifs seront considérés comme acceptables et entreront en vigueur à l'expiration de la période de quarante-cinq (45) jours susmentionnée. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques pourront aussi convenir que le délai requis pour l'envoi de l'avis d'insatisfaction sera de moins de trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, ou si pendant la période applicable en conformité du paragraphe 3 ci-dessus un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de fixer les tarifs d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur tout tarif qui leur est présenté en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur la détermination de tout tarif aux termes du paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article IX du présent Accord.

6. (a) Aucun tarif entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, sauf en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Article IX du présent Accord.

(b) Lorsque des tarifs auront été établis conformément aux dispositions du présent Article, ils resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article.

ARTICLE VIII

Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes fourniront, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante les relevés statistiques, périodiques ou autres, qui peuvent raisonnablement être requis pour étudier la capacité des services convenus qui sont assurés par les entreprises de transport aérien désignées de la première Partie contractante. Ces relevés comprendront tous les renseignements permettant d'évaluer le volume du trafic effectué par ces entreprises de transport aérien sur les services convenus, ainsi que la provenance et la destination de ce trafic.